

DECISION N°2024-30 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2023 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté Ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté Ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- VU** la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2019-53 du 09 décembre 2019 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- VU** la Décision n°2023-08 du 21 février 2023 de la CRSE fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;
- VU** la Décision n°2023-36 du 19 juin 2023 de la CRSE fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2023 ;
- VU** la lettre n°006/ERA/DG du 23 janvier 2024 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire du mois d'octobre 2023 ;
- VU** la lettre n°00515/CRSE/DRE/MAN du 03 mai 2024 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données de facturation du mois d'octobre 2023 ;

VU la lettre n°24/305/DOER/MSD/db du 13 mai 2024 de l'ASER relative à la validation des données de facturation de ERA pour le mois d'octobre 2023 ;

VU la lettre n°00557/CRSE/DRE/MAN du 17 mai 2024 de la CRSE adressée à ERA relative au traitement des compteurs financés par l'Etat ;

VU la lettre n°011/ERA/DG du 23 mai 2024 de ERA corrigeant le montant de la compensation tarifaire du mois d'octobre 2023.

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 13 JUIN 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, intègre en annexe les tarifs applicables par ERA, fixés par Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la CRSE, par Décision n°2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

La CRSE, par Décision n°2023-36 du 19 juin 2023, a indexé les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) en 2023.

Sur cette base, ERA, par lettre en date du 23 janvier 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 256 646 005 FCFA portant sur le mois d'octobre 2023 pour 9 132 clients. Il convient de souligner que cette demande de ERA avait été mise en attente pour veiller à sa cohérence avec celles des mois d'août et de septembre qui étaient en cours de traitement.

La CRSE, par lettre en date du 03 mai 2024, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des données.

L'ASER, par courrier reçu le 13 mai 2024, a validé le nombre de clients soumis par ERA pour le mois d'octobre 2023.

Cependant, dans le cadre de l'instruction de cette demande de compensation, La CRSE a constaté que ERA n'a pas pris en compte les 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre

de l'harmonisation tarifaire. Ainsi, la CRSE a attiré l'attention de l'opérateur sur la nécessité de revoir ses calculs.

En retour, ERA, par lettre transmise le 23 mai 2024, a soumis à la CRSE une nouvelle demande de compensation tarifaire d'un montant de 256 202 861 FCFA pour 9 132 clients au titre du mois d'octobre 2023.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

S'agissant de la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes concernant les clients faisant l'objet de la demande de compensation pour le mois d'octobre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 388 958 816 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé à ses clients, au titre de la composante énergétique, un montant de 132 312 811 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 256 646 005 FCFA pour le mois d'octobre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	1 670	696	1 170	5 596	9 132
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 626 038	2 770 553	10 098 849	115 817 371	132 312 811
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	16 219 040	12 480 672	41 495 699	318 763 405	388 958 816
Ecart de revenus	12 593 002	9 710 119	31 396 849	202 946 035	256 646 005
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	16 219 040	12 480 672	39 337 740	186 716 136	254 753 588
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	40 080	30 624	102 960	749 864	923 528
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	8 667	530 310	538 977
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	249,0	249,0	249,0	249,0	249,0
Composante Energétique en FCFA :	12 593 002	9 710 119	31 396 849	202 946 035	256 646 005

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 8 152 112 FCFA pour le mois d'octobre 2023. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a facturé 7 835 256 FCFA. ERA prend en compte la redevance tableau de 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre de l'harmonisation des tarifs pour remplacer les limiteurs de puissance. L'application de la redevance tableau concernant les compteurs, à la place de la redevance tableau relative aux limiteurs de puissance, entraîne un surplus de revenus de 760 000 FCFA. Ce surplus doit être déduit du montant de la redevance soumis par ERA.

Ainsi, le montant de la redevance tableau déterminé par la CRSE s'élève à -443 144 FCFA ; il est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par ERA. Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le surplus de revenu de 443 144 FCFA doit être déduit de la compensation du mois d'octobre 2023.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	1 670	696	1 170	5 596	9 132
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 468 630	622 966	1 046 500	5 014 016	8 152 112
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 432 860	597 168	1 003 860	4 801 368	7 835 256
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					760 000
RTn (FCFA)	35 770	25 798	42 640	212 648	443 144

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 256 202 861 FCFA pour le mois d'octobre 2023 soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

**Le Conseil de Régulation,
Décide :**

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA, au titre de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, pour la période allant du 1^{er} au 31 octobre 2023, est fixé à deux cent cinquante-six millions deux cent deux mille huit cent soixante et un (256 202 861) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent cinquante-six millions six cent quarante-six mille cinq (256 646 005) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre cent quarante-trois mille cent quarante-quatre (443 144) FCFA correspondant au surplus de revenu à déduire de la compensation.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 JUN 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE